



Mission régionale d'autorité environnementale

Mise Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Bures-sur-
Yvette (91),
pour le projet de restauration de zones humides et de reconnexion
avec le cours d'eau de l'Yvette
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-040-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bures-sur-Yvette approuvé le 30 mars 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bures-sur-Yvette, reçue complète le 20 août 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que la présente procédure vise à permettre la réalisation d'un projet porté par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) de restauration de zones humides et de reconnexion avec le cours d'eau de l'Yvette, dont une partie constitue une mesure de compensation du projet de la ligne 18 du Grand Paris Express ;

Considérant que le projet objet de la procédure prévoit de reconnecter la zone humide avec le cours d'eau, de favoriser l'installation d'une végétation caractéristique des milieux humides, de restaurer une aulnaie -frênaie en lieu et place de l'enlèvement des remblais, que ce projet permet de lutter contre les inondations (en créant une zone d'expansion des crues) et d'assurer la protection des biens et des personnes (en limitant le risque d'inondation au droit du quartier des Neuf Arpents) ;

Considérant que le territoire de Bures-sur-Yvette est couvert par un PLU qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2018, et par le SAGE Orge-Yvette susvisé ;

Considérant que la procédure consistera à supprimer la protection d'une partie d'un espace boisé classé (EBC) d'une surface de 21 083 m² dans le PLU en vigueur, interceptée par le projet objet de la présente procédure, et que le secteur concerné par ce déclassement s'inscrit dans la zone naturelle concernée par des zones humides (Nzh), pour laquelle le règlement applicable indique que tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrite et que l'occupation du sol ne peut être que naturelle ;

Considérant que l'emprise du projet objet de la présente procédure est caractérisée par :

- la présence du cours d'eau de l'Yvette qui est classé corridor alluvial au SRCE ;
- son inclusion dans le site inscrit de la vallée de Chevreuse et dans le site classé du domaine de Launay ;
- une zone potentiellement humide, au sens des enveloppes d'alerte zones humides (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que les enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés et pris en compte dans la définition du projet, et qu'en particulier le choix d'implantation des zones humides tient compte des inventaires faunistiques et floristiques réalisés dans le cadre du projet de ligne 18 du Grand Paris Express ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bures-sur-Yvette pour la restauration de zones humides et la reconnexion avec le cours d'eau de l'Yvette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Bures-sur-Yvette pour le projet de restauration de zones humides et de reconnexion avec le cours d'eau de l'Yvette n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bures-sur-Yvette mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme

viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.